

Lyon, le 30 septembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-051085

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 19 septembre 2024 sur le thème de la protection contre les surpressions des ESPN
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0461
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[4] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[5] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 19 septembre 2024 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « protection contre les surpressions des équipements sous pression nucléaires (ESPN) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 septembre 2024 en objet concernait le thème « Protection des ESPN contre les surpressions ». Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par le site, en lien avec le thème de l'inspection, pour assurer le suivi en service des ESPN et de leurs accessoires de sécurité au titre de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié [4] et de l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié [5].

Les inspecteurs ont examiné par sondage la documentation associée aux accessoires de sécurité installés sur les ESPN. Ils se sont ensuite intéressés au suivi de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) du personnel intervenant dans le cadre de la surveillance des opérations de maintenance réalisées sur les soupapes pilotées SEBIM.

Une partie de l'inspection a consisté, sur le réacteur 1, en un contrôle visuel des soupapes pilotées SEBIM du circuit primaire principale (CPP) et des circuits auxiliaires de contrôle volumétrique (RCV) et de réfrigération à l'arrêt (RRA) ainsi que des soupapes du système de refroidissement intermédiaire (RRI) repérées 1RRI077VN et 1RRI078VN.

Au vu de cet examen par sondage, le suivi des accessoires de sécurité qui ont fait l'objet des interrogations des inspecteurs est apparu satisfaisant. Toutefois, des demandes complémentaires portent ci-après sur des éléments qui n'ont pu être présentés aux inspecteurs lors de l'inspection.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Visite de terrain

L'article 2.6.1 de l'arrêté [3] précise que : « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

L'article 2.6.2 de l'arrêté [3] précise que : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.* »

Lors de la visite terrain dans le bâtiment du réacteur 1, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- certaines plaquettes arrêteurs, correspondant à des dispositifs de freinage, au niveau des têtes de soupapes SEBIM du pressuriseur, étaient rabattues sur l'arrête des écrous ;
- des équerres de supports des lignes d'asservissement, sur les têtes de soupapes SEBIM du pressuriseur, étaient cintrés ;
- une interaction entre la ligne d'impulsion et une ligne de purge de l'armoire repérée 1RRA042AR.

Vos représentants n'ont pas été en mesure de démontrer, au cours de l'inspection, l'innocuité de ces constats lors de l'inspection.

Demande II.1 : Caractériser ces constats, définir leur traitement, et tenir informée la division de Lyon de l'ASN des suites données.

Demande II.2 : Préciser les actions que vous mettrez en place pour prévenir le renouvellement des éventuels écarts identifiés dans ce cadre.

Surveillance des intervenants réalisant des gestes d'inspection périodique des ESPN

Le point 3.2 de l'annexe V de l'arrêté [5] indique : « *L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et les dégradations susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.* »

L'article 2.2.2 de l'arrêté [3] indique : « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer [...] que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies* »

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs la note D5380NTDN01862 indice 0 intitulée « Définition des personnes compétentes », qui indique que des experts d'un organisme par ailleurs habilité pour réaliser les requalifications périodiques peuvent réaliser des gestes d'inspection périodique d'ESPN en tant que personnes compétentes, en sous-traitance. Ils ont également présenté la note D5380NTMT00955 indice 0 intitulée « Inspection périodique des ESPN N2-N3 ». Cette note indique que la réalisation des inspections visuelles des équipements importants pour la protection (EIP) dans le cadre d'une inspection périodique est une activité importante pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [3]. Cette note prévoit que le Service d'Inspection Reconnu (SIR) effectue une vérification par sondage de la mise en œuvre de l'AIP et de la réalisation du contrôle technique.

Vos représentants ont indiqué que cette vérification consiste en un contrôle documentaire réalisé annuellement sur des équipements choisis par sondage. Toutefois, ils ont indiqué qu'il n'existe pas de programme de surveillance sur les activités réalisées par les personnes compétentes exerçant ces activités en sous-traitance.

Demande II.2 : Vérifier et démontrer le respect des dispositions relatives à la surveillance prévue à l'article 2.2.2 de l'arrêté [3] et à la vérification prévue à l'article 2.5.4 de ce même arrêté. Le cas échéant, faire part à la division de Lyon des dispositions que vous mettrez en œuvre pour ce faire.

Application de la Demande Particulière (DP) n°309

La DP n°309 indice 2 intitulée « Remplacement des soupapes équipant les piquages sensibles », émise par l'unité d'ingénierie et d'exploitation (UNIE) d'EDF le 5 avril 2016, prescrivait au CNPE de remplacer les soupapes repérées RRI 077 et 078 VN par des soupapes de conception différentes au plus tard lors du prochain arrêt pour maintenance débutant après le 11 novembre 2016.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que, sur le réacteur 2, ces soupapes ont été remplacées lors de l'arrêt 2P2116, conformément à cette DP. Ils ont également indiqué qu'à la suite de dégradations observées sur ces nouvelles soupapes, elles ont été remplacées par le modèle de soupape d'origine lors de l'arrêt 2P2319, en 2019. Pour justifier cette dérogation aux prescriptions de la DP n°309, vos représentants ont présenté aux inspecteurs un mail de l'UNIE préconisant ce remplacement.

Vos représentants ont également présenté aux inspecteurs le bilan de la DP n°309, référencé D5380NTMT00945 indice 0 du 8 janvier 2024, à destination de l'UNIE. Ce bilan mentionne une action, avec une échéance au 15 septembre 2024, dépassée, qui consiste à tirer les conclusions des actions lancées en 2019 et à définir les actions de suite avec l'UNIE pour le solde de la DP. Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection être toujours dans l'attente du retour de l'UNIE.

La mise en œuvre de cette DP sur le réacteur 1 n'a pas suscité de remarque.

Demande II.3 : Relancer vos services centraux et mettre en place les actions qui seront préconisées afin de solder la DP n°309. Tenir informée la division de Lyon de l'ASN.

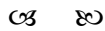
Plan d'Action (PA) n°305295 intitulé « jeu écartement bride d'admission hors tolérance » sur 2RCV010VP

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le PA n°305295 relatif à un jeu d'écartement de bride non conforme relevé sur la soupape repérée 2RCV010VP, sur l'arrêt 2P2522. Pour justifier l'absence de nocivité de cet écart, ce PA fait référence à une fiche de position du constructeur SEBIM référencée NS 4880/98 de 1998 et indique que cette soupape peut être maintenue en l'état sur la base « de la position du constructeur et du retour du national (UNIE GMAP) ». Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter le retour de vos services centraux.

Demande II.4 : Transmettre le retour de vos services centraux justifiant l'absence de nocivité de cet écart. A défaut, traiter le jeu d'écartement de bride non conforme au prochain arrêt pour rechargement du réacteur 2.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER